



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 27 septembre 2022 (Par téléphone et voie électronique)

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE
Assiste : M. GALOPIN, responsable des affaires sportives

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL – 550020 – NABET Abdelghni (U18) club quitté : F.C. D'AUBENAS – 552388.
A.S. MONTFERRANDAISE – 508763 – LOROUGNON LIGNAT Jaden (U14).
THONON EVIAN GRAND GENEVE FC – 582664 – GONNET Damien – JOUAUDIN Andréa – NUNES RAMOS Loïc – QUENUM Idris et TOUATI Ilyes (U19).
O. ST MARCELLIN – 504713 – LAVOREL Robin (senior) – club quitté : ESP. HOSTUNOISE - 519000
FC ANNECY – 504259 – DAOUDI Ivanka – DAVIET Ambre – DETHES PEZET Romane – FALL Théa – HANRIOT Alycia – KRAS RICHARD Victoria – LOURENCO Alizea – MARTINS CARREIRA Romane – MONTMASSON Louna et VANNESTE Nina (U16F) – NEW Capucine (U17F).
F.C. ANTHY SP – 519820 – DENAIS Killarney – BEN SALEH Salmen et PETITGONNET Jules
U.S. CORBELIN – 504301 – BOUILLON Romain et LANTUEJOL Nathan (U18) - BIARD Noah – BOUGUILA Hayder – HERNANDEZ Leandro – ORIGLIO Sacha et PARADIS Théo (U19)
AS BELLECOUR PERRACHE LYON – 526814 – ETIEVENT Paul-Baptiste (U15)
THONON EVIAN GRAND GENEVE FC – 582664 – SYLVA Antoine (U16)
U.S. PERS. JUSSIENNE – 521963 – BORNAY Léo (U17).
ESP. CEYRATOISE – 529030 – SENOUSSE Sacre (Senior)

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N°118

AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL – 550020 – NABET Abdelghni (U18) club quitté : F.C. D'AUBENAS – 552388.

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°119

F.C. TARARE – 500319 – SARHANI Samir (U18) club quitté : US DE FOOTBALL DE TARARE – 552531.

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 120

F.C. ST QUENTIN FALLAVIER – 560979 – AYTEKOV Dalgat (senior) – club quitté : F.C. TURC DE LA VERPILLIERE - 547542

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant toutefois que cette opposition repose sur le fait que le joueur ne désire pas quitter le club ;

Considérant que le club F.C. TURC DE LA VERPILLIERE, questionné, a répondu à la demande de la Commission ;

Considérant que le dossier présenté est incomplet ;

Considérant les faits précités ;

La Commission supprime la demande incomplète pour dire le joueur qualifiable au F.C. ST QUENTIN FALLAVIER.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 121

GERNOBLE FOOT 38 – 546946 – BALAGHNI Inès (U17F) – club quitté : THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C - 582664

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur la licence de sa joueuse et souhaite que la saisie soit prise en compte dans les délais de saisie.

Il a commencé à saisir le dossier le 15 juillet 2022, a fourni la demande de licence et l'extrait d'acte de naissance de la joueuse le 20 juillet 2022 ;

Considérant que le dossier a fait l'objet d'un refus avant que la régularisation n'intervienne le 03 août 2022 ;

Considérant que dans les notifications envoyées au club, le motif du refus apparaît ;

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Considérant que la date d'enregistrement du dossier reste en fonction du moment où il est complet ;

Considérant, dans ce cadre, que l'application de l'article 82.2 s'applique en tous points à la situation dans la mesure où les joueurs n'ont pas fait le nécessaire en temps voulu ;

Considérant que la Ligue ne peut se soustraire au texte réglementaire applicable à tous ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 122

A.S. VAL DE SIOULE – 554229 – OMAR Kamali (Senior) – club quitté : A.S. LOUCHYSSOISE

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur la licence de son joueur en application de l'article 117/d des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article précité dispose qu' :

"est dispensé du cachet mutation avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge".

Considérant que le club a engagé la saison dernière 3 équipes seniors ;

Considérant que le club quitté n'a pas déclaré son inactivité, a engagé 2 équipes seniors ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 123

A.S. ENVAL – MARSAT – 518173 – JAFFEUX Alexis (U15)

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur la licence de son joueur ;

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

- * le groupement Sources et Volcans Foot se compose de 5 clubs « CS VOLVIC – AS ENVAL MARSAT – ESV MALAUZAT – RC CHARBONNIERES PAUGNAT et FC SAYAT ARGNAT » ;
- * la maman du joueur a pris une licence joueuse au club de ESV MALAUZAT ;
- * et pour des raisons pratiques a souhaité que son fils soit licencié dans le même club qu'elle ;
- * n'ayant appréhendé les conséquences de ce changement, ce joueur jouait dans le groupement la saison dernière, se trouve avec une licence mutation ;

Considérant que la Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF, a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires inscrites au sein des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que déroger à cette règle, reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que cette possibilité n'est pas prévue par ledit Règlement ;

Considérant, en outre, qu'accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières viendrait rompre l'équité de traitement entre les clubs ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club de A.S. ENVAL – MARSAT.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 124

ANDREZIEUX-BOUTHEON FC – 508408 – ARNAUD Hugo (U18) - club quitté : U.A. VALETTOISE (Ligue Méditerranée)

Considérant que le club demande l'annulation de la demande de licence de son joueur ;

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

- * le joueur était la saison dernière dans une académie (FMC) sur Saint Etienne et n'était donc logiquement pas licencié en club affilié à la F.F.F. ;
- * son ancien club U.A. VALETTOISE (Ligue Méditerranée) a renouvelé sa licence pour la saison 2021-2022 sans son accord ;

Considérant que le dossier a été saisi en bonne et due forme par ANDREZIEUX-BOUTHEON FC avec la demande de licence scannée ;

Considérant que l'article 116 des RG de la FFF ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 125

SAUVETEURS BRIVOIS – 512835 – KONE Kalilou (senior) – SANOH Mohamed (U20) et ANGLADE Luca (U19)

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur la licence de ses joueurs ;

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

- * saisie des dossiers effectuée avant le 14 juillet avec les demandes de licence ;

A la suite du refus par le service licence de la Ligue, les documents manquants n'ont pas été renvoyés dans les délais ;

Considérant que les dossiers ont fait l'objet d'un refus avant que la régularisation n'intervienne ;

Considérant que dans les notifications le motif du refus apparaît ;

Considérant qu'il n'était pas possible de passer outre et que le refus est justifié ;

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Considérant que la date d'enregistrement du dossier reste en fonction du moment où il est complet,

Considérant, dans ce cadre, que l'application de l'article 82.2 s'applique en tous points à la situation dans la mesure où les joueurs n'ont pas fait le nécessaire en temps voulu ;

Considérant que la Ligue ne peut se soustraire au texte réglementaire applicable à tous ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 126

F.C. DU HAUT- RHONE – 590335 – DUCRUET Hugo (U19) – DUCRUET Théo (Senior) - club quitté : FC FRANGY – 504397

F.C. DU HAUT- RHONE – 590335 – LALAOUI Adam (Senior) - club quitté : FC FRANGY – 551005

F.C. DU HAUT- RHONE – 590335 – PHILIPPE Bastien (Senior) - club quitté : FC LA SEMINE – 532205

F.C. DU HAUT- RHONE – 590335 – LALAOUI Hamza (Senior) - club quitté : ANGLEFORT – 526650

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en Senior ;

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande les accords des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie le cachet mutation en faveur de l'article 117/d des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 127

U.S. SUCS ET LIGNON – 581280 – REYNAUD Marius – MASSE Gauthier et ARGAUD Evan (U16) – club quitté : A.S. MAZET – 524454.

U.S. SUCS ET LIGNON – 581280 – PABIOU Max (U16) – club quitté : F.C DE TENCE – 580968.

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour radiation des clubs quittés ;

Considérant que les clubs quittés ont bien fait l'objet d'une radiation en date du 1er juillet 2022 ;

Considérant que la demande de licence a donc bien été faite après la radiation ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu' :

"est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit

Commission Régionale de Contrôle des Mutations du 27/09/2022

Page 5 | 6

(notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN